

**DÉCISION N° 2021-SMV-0021**

Dossier n° 93481

**Objet : Aequitas Innovations Inc. et La Bourse Neo Inc.  
Demande de dispense**

**Le 12 avril 2021**

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du

**Québec  
Alberta  
Colombie-Britannique  
Île-du-Prince-Édouard  
Manitoba  
Nouveau-Brunswick  
Nouvelle-Écosse  
Nunavut  
Saskatchewan  
Terre-Neuve-et-Labrador  
Territoires du Nord-Ouest  
Yukon**

(les « territoires »)

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Aequitas Innovations Inc. (« Aequitas ») et La Bourse Neo Inc. (la « Bourse Neo »)**

(les « déposantes »)

## Décision

### **Contexte**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu des déposantes une demande en date du 25 mai 2020 en vue d'obtenir, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), la révision de la décision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015 (la « dispense ») dispensant les déposantes de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse de valeurs, bourse ou organisme d'autoréglementation, pour tenir compte du changement de nom de la Bourse Neo, des modifications à la décision de reconnaissance (comme définie ci-après) et afin que l'Alberta Securities Commission (« ASC ») et la British Columbia Securities Commission (« BCSC ») se joignent à la dispense, le tout ainsi qu'il est exposé à l'annexe A (la « demande 2020 »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou l'« autorité de dispense principale », selon le cas) est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V-1.1, r. 3, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, on entend par :

« émetteur inscrit à NEO » : un émetteur dont les titres d'une ou de plusieurs catégories sont inscrits à la cote conformément aux exigences prévues dans les règles et sous réserve de celles-ci;

« membre de NEO » : un membre auquel la Bourse Neo a conféré une autorisation d'accès aux « systèmes de la Bourse » (selon la définition donnée à cette expression dans les règles), à la condition que cette autorisation d'accès n'ait pas été résiliée;

« règle » : une règle, une politique ou un autre texte semblable de la Bourse Neo, notamment les politiques de négociation et le manuel d'inscription à la cote.

### **Faits et déclarations**

Le *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* intervenu entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010

(le « protocole d'entente »). Le 19 juin 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) a signé le protocole d'entente qui est entré en vigueur pour ce territoire, le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le 17 novembre 2014, la CVMO a publié une décision datée du 13 novembre 2014 et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015, reconnaissant Aequitas et la Bourse Neo à titre de bourse, sous réserve des modalités énoncées dans la décision de reconnaissance. La décision de reconnaissance de 2015 a été modifiée les 27 février 2015, 29 septembre 2015, 8 février 2019 et 31 août 2020 (la « décision de reconnaissance »).

Le 15 janvier 2019, la dénomination sociale de La Neo Bourse Aequitas Inc. a été changée pour La Bourse Neo Inc.

Conformément au protocole d'entente, la CVMO est désignée comme l'autorité responsable des déposantes.

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposantes :

- Aequitas et la Bourse Neo exercent l'activité de bourse au Canada;
- au moment de rendre la présente décision, Aequitas demeure l'unique actionnaire de la Bourse Neo;
- la Bourse Neo a des bureaux à Toronto, en Ontario, et n'a de bureaux dans aucun des territoires;
- la Bourse Neo convient d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance;
- la Bourse Neo continuera d'offrir un grand éventail de services, en français et en anglais, aux émetteurs inscrits à NEO et aux membres de NEO;
- les déposantes ne sont pas en situation de manquement à la législation d'aucun des territoires ni à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la demande 2020 aux conditions suivantes :

## 1. GOUVERNANCE

- a) Les déposantes assureront une représentation réelle et diversifiée au sein de l'organe directeur et de tous les comités de cet organe, y compris :
  - i) une représentation suffisante d'administrateurs indépendants;
  - ii) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques et morales qui utilisent les services et les installations de la Bourse Neo, y compris entre les intérêts régionaux.

## 2. MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

Les déposantes continueront d'être reconnues à titre de bourse par la CVMO et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance.

## 3. SURVEILLANCE DE LA BOURSE

La Bourse Neo sera assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités du protocole d'entente.

## 4. EXAMEN ET APPROBATION DES RÈGLES

- a) L'examen et l'approbation des règles seront faits selon la procédure suivante :
  - i) tous les projets de modification des règles déposés par la Bourse Neo auprès de la CVMO seront déposés simultanément auprès de l'autorité de dispense principale;
  - ii) tous les projets de modification des règles qui sont rendus publics pour consultation seront publiés simultanément en anglais et en français par la Bourse Neo;
  - iii) les versions définitives des règles seront simultanément déposées auprès de l'autorité de dispense principale et approuvées en anglais et en français par la CVMO;
- b) Les règles seront disponibles en anglais et en français sur le site Web de la Bourse Neo.

## 5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- a) Les déposantes déposeront auprès de l'autorité de dispense principale tous les renseignements connexes au sujet de la Bourse Neo prévus par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- b) La Bourse Neo déposera simultanément auprès de l'autorité de dispense principale les documents suivants lorsqu'ils sont déposés auprès de la CVMO :

- i) tous les trimestres, des rapports résumant les dispenses ou renoncations accordées aux termes des règles aux émetteurs inscrits à NEO ou aux membres de NEO pendant la période. Ce rapport doit inclure l'information suivante :
  - A. le nom de l'émetteur inscrit à NEO ou du membre de NEO;
  - B. le type de dispense ou de renonciation accordée;
  - C. la date de la dispense ou de la renonciation;
  - D. la description des motifs à l'appui de la décision du personnel de la Bourse Neo d'accorder la dispense ou la renonciation;
- ii) tous les trimestres, des rapports renfermant l'information suivante :
  - A. l'information, telle que requise par la décision de reconnaissance, telle qu'amendée, relativement à toute demande d'inscription approuvée conditionnellement;
  - B. le nom de tout émetteur dont la demande d'inscription a été rejetée et les motifs du rejet;
  - C. le nom de tout émetteur dont la demande d'inscription a été retirée ou abandonnée et, s'ils sont connus, les motifs pour lesquels la demande a été retirée ou abandonnée;
- iii) les communiqués énonçant les motifs de la suspension de la négociation ou de la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit à NEO.

## 6. ACTIVITÉS

- a) La Bourse Neo communiquera et offrira une gamme étendue de services, en anglais et en français, aux émetteurs inscrits à NEO et aux membres de NEO, notamment des services d'inscription, de maintien à la cote et de suivi des émetteurs ainsi que des services aux membres, de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en Ontario;
- b) La Bourse Neo doit publier simultanément en anglais et en français chacun des documents destinés au grand public ou à tout émetteur inscrit à NEO ou membre de NEO et les fournir à l'autorité de dispense principale dès leur publication, y compris les formulaires, les communiqués, les avis et les autres documents à l'intention de tout émetteur inscrit à NEO, de tout membre de NEO ou du public;
- c) La version française du site Web de la Bourse Neo doit être mise à jour en même temps que la version anglaise et comporter uniquement des documents en français.

## 7. ACCÈS À L'INFORMATION

- a) Sous réserve des modalités du protocole d'entente, la Bourse Neo remettra rapidement aux décideurs, lorsqu'ils en feront la demande soit directement, soit par l'intermédiaire de la CVMO, selon le cas, l'information qu'elle ou les membres de son groupe possèdent ou contrôlent au sujet des membres de NEO, des émetteurs inscrits à NEO, des actionnaires des déposantes, des activités de marché de la Bourse Neo et de la conformité à la présente décision, y compris les listes des organisations participantes, l'information sur les produits, l'information sur les opérations et les décisions disciplinaires, le tout conformément aux dispositions de la législation, de la législation en matière de protection de la vie privée et de toute autre loi concernant la collecte, l'utilisation et la communication de l'information et la protection des renseignements personnels applicable dans les territoires;
- b) Les déposantes doivent préserver la confidentialité des renseignements qui leur sont fournis dans le cadre de leurs activités, le tout conformément aux lois applicables dans les territoires.

Si les déposantes ne respectent pas une ou plusieurs des conditions énoncées dans la présente décision qui s'appliquent à elles, les décideurs pourraient réviser ou révoquer la présente décision.

La présente décision entrera en vigueur le 12 avril 2021.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

MXLE/mpa

**ANNEXE A**

<b>Décideurs</b>	<b>Dispositions de la législation portant sur :</b> <b>a) la dispense demandée;</b> <b>b) la dispense</b>
Autorité des marchés financiers	a) Titre VI, article 169 b) Article 263
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)	a) Article 36 b) Article 195.4
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta	a) Article 62(1) b) Article 213
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique	a) Article 25 b) Article 33(1)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba	a) Partie XIV, paragraphe 139(1) b) Paragraphe 20(1)
Nova Scotia Securities Commission	a) Article 30J b) Article 151A
Prince Edward Island Registrar of Securities	a) Partie 7, article 70 b) Paragraphe 16(1)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan	a) Article 21.1 b) Article 160(1)
Securities Commission of Newfoundland and Labrador	a) Partie VIII, paragraphe 24(1) b) Articles 138.19 et 142.1
Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut	a) Partie 7, article 70 b) Partie 2, paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Yukon	a) Partie 7, division 1, article 70 b) Partie 2, division 2, paragraphe 16(1)